

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du 25 mars 2022 – VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF)

Présidence M. Jean-Marie COPPI

Membres MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Dominique

PRETOT – Jean Louis MONNOT et Gérard BOUCHER

Administratifs MM. Christophe FESSLER et Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – MONNOT – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Reprise de dossier

Evocation

Reprenant son procès-verbal du 18/03/2022,

Vu la procédure d'évocation ouverte concernant la participation du joueur Christ Olivier GAUFFA, du club F.C. SENS, à la rencontre de R2 du 27/02/2022 – AUXERRE A.J. / SENS F.C. 2, alors qu'il était en état de suspension,

Vu les observations transmises par le club en date du 20/03/2022,

Vu les articles 187.2 et 226 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant qu'il est établi que le joueur Christ Olivier GAUFFA, du club F.C. SENS, a été suspendu de neuf (9) matches de suspension ferme à compter du 27/09/2022, et qu'il n'avait purgé que huit (8) matches de suspension au 27/02/2022, au regard du calendrier de l'équipe Senior B du F.C. SENS qui évolue en Régional 2,

Considérant que le joueur Christ Olivier GAUFFA, du club F.C. SENS, n'était par conséquent pas autorisé à participer à la rencontre du 27/02/2022 – AUXERRE A.J. / SENS F.C. 2 comptant pour le championnat Régional 2,

Par ces motifs,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club F.C. SENS (0 but ; -1pt) pour en reporter le bénéfice au club A.J. AUXERRE (4 buts ; 3pts),

INFLIGE une amende de 50 euros au club F.C. SENS pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension (Disposition financière F.08),

INFLIGE un match de suspension ferme au joueur Christ Olivier GAUFFA, du club F.C. SENS, à compter du 28/03/2022,

MET les frais de procédure à la charge du club F.C. SENS (Disposition financière E.07).

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Courriel du club DIJON U.S.C. en date du 20/03/2022

Pris connaissance du courriel du club DIJON U.S.C. confirmant la réserve posée lors de la rencontre n°23517027 ST APOLLINAIRE 2 / DIJON U.S.C. du 20/03/2022, à savoir « Je soussigné Fabrice Gauthier dirigeant de l'USCD foot licence n°820106255 pose réserve sur la qualification et la participation du joueur MAHI Tayeb n°2546704920 qui a été sanctionné de 4 matchs de suspension le 11/02/2022 avec effet du 06/02/2022 »,

Vu la FMI de la rencontre, laquelle ne laisse apparaître aucune réserve mais uniquement une observation d'après match,

Vu les articles 141 bis, 186, 187 et 226 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que la qualification et la participation des joueurs peut être contestée soit avant, soit pendant, soit après la rencontre, et dans un tel cas, « en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 »,

CONSTATE en l'espèce que l'observation d'après match déposée par le club DIJON U.S.C. n'est pas assimilable à une réserve, mais que le courriel du 20/03/2022, envoyé par la messagerie officielle du club doit être étudié comme une réclamation d'après match, qui plus est, recevable en sa forme,

INDIQUE que, « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *-* (...);
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- (...) » ;

Par ces motifs,

DECIDE l'ouverture d'une procédure d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

DEMANDE au club A.S. ST APOLLINAIRE de lui fournir ses observations sur la participation du joueur Tayeb MAHI, à la rencontre de Régional 2 ST APOLLINAIRE 2 / DIJON U.S.C. du 20/03/2022, alors qu'il était susceptible d'être en état de suspension, <u>pour le 31 mars 2022</u>, délai de rigueur,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation des réserves d'avant match ci-dessous :

- Match n° 23518212 Régional 3 A.L.C. LONGVIC MACON F.C. du 20/03/2022,
- Match n° 23518769 Régional 3 **SOUS ROCHES** GRANDVILLARS 2 du 20/03/2022,

PREND NOTE de l'absence de confirmation des réserves techniques ci-dessous :

- Match n° 23517161 Régional 2 DIJON ASPTT J.S. MONTCHANIN du 20/03/2022,
- Match n° 23517157 Régional 2 J.O. LE CREUSOT R.C. LONS LE SAUNIER du 20/03/2022,

1.2 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,

RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci;
- > si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;

Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour délivrance d'accord à changement de clubs

La commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le 31/03/2022 délai de rigueur.

F.C. AMANCE CORRE ET POLAINCOURT pour le changement de clubs du joueur Raphaël NOEL pour le club A.S. BREUREY.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs, Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
CHALON ACF	Yamin DAHECH	Demande de licence « Libre / Senior U20 » introduite le 15/03/2022	Disp Mutation 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 20/08/2021
A.S. CHEVREMONT	Sandra AUBRY	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 21/03/2022	Disp Mutation 117 b)	Le club quitté est en inactivité partielle de fait sur la catégorie seniors F, depuis le 09/10/2021 date du courriel de déclaration du forfait général.
F.C. PAYS DE LUXEUIL	Corentin OLIVEIRA	Demande de licence « Libre / Senior » introduite le 18/03/2022	Disp Mutation 117 b)	Le club quitté est officiellement déclaré en inactivité partielle sur la catégorie seniors, depuis le 07/03/2022 date d'officialisation du forfait général.

1.4 LICENCES

Courriel du club E.S. CHARQUEMONT en date du 21/03/2022

PRIS CONNAISSANCE de la demande d'annulation des licences sollicitées par le club E.S. CHARQUEMONT pour le licencié David TYRODE,

Vu les R.G. de la F.F.F., dont l'article 92,

Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F. « Guide de procédure pour la délivrance des licences », La Commission,

CONSTATE que les licences « Libre / Senior » et « Dirigeant » du licencié David TYRODE ont été délivrées en conformité avec la règlementation en vigueur,

CONSTATE également que les motivations du club ne sont pas de nature à justifier de la suppression desdites licences,

Par ces motifs,

DIT qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club,

PRECISE cependant que les licences de M. TYRODE pour le club E.S. CHARQUEMONT se verront attribuer le statut « non active ».

Situation de la joueuse Marion BERTRAND PRUDENT (U.S. VILLERS LES POTS)

Pris connaissance du courrier transmis en date du 24/03/2022 par le club U.S. VILLERS LES POTS concernant la joueuse Marion BERTRAND PRUDENT, joueuse licenciée postérieurement à la date du 31 janvier de la saison en cours,

La Commission,

Considérant que le courrier n'apporte aucun nouvel élément de nature à entrainer la réouverture du dossier,

Par ces motifs,

RAPPELLE sa décision du 04/03/2022 : « la joueuse Marion BERTRAND PRUDENT ne pourra évoluer qu'au sein de l'équipe Senior F du club U.S. VILLERS LES POTS (GSF VILLERS / JDF) évoluant en D1 F pour la saison 2021/2022, sous réserve du respect des dispositions de l'article 73.2 des R.G. de la F.F.F. »,

1.5 U13 INTER SECTEURS

Extrait Procès-verbal Commission Régionale Sportive du 17/03/2022

PREND NOTE de la décision de la commission régionale sportive en date du 17/03/2022, concernant la FMI de la rencontre U13 IS Groupe A – NEVERS BANLAY / COSNE U.S.C,

Vu les observations du club COSNE U.S.C.,

Vu la Feuille de match,

La Commission,

CONSTATE que, suite l'abandon du terrain en cours de rencontre par les joueurs et dirigeants du club U.S.C. COSNE, et en l'absence d'établissement de la feuille de match en amont de la rencontre, le club NEVERS BANLAY, club recevant, a transmis à la commission régionale sportive une feuille de match partiellement complétée. Il s'avère que la partie correspondante au club visiteur a été remplie par le club le club recevant au regard de la liste des joueurs inscrits sur la feuille de jonglerie, sans pour autant que des signatures soient apposées, à la place des dirigeants du club COSNE U.S.C., Par ces motifs,

CONSIDERE qu'aucune fraude n'a été commise par le club NEVERS BANLAY,

CLASSE le dossier,

PRECONISE au club, pour l'avenir, de laisser les rubriques relatives au club adverse vierges.

1.6 SUIVI CLUB - ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	33	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0

AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	18	20
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	23	0
ECOLE DE FOOT BEAUNOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	32	19
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	36	47
F. C. SAULON CORCELLES	553300	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	136	138
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	115	81
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Trésorier,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	34	31
A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	20	0
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Secrétaire, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	114	22
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	24	0
A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	24	0
E.S. RECHESY FOOT	581775	Non	Trésorier	Doubs- territoire de Belfort	Actif partiel	33	34
F.C. BETHONCOURT	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	34	0
F.C. DE GRAND CHARMONT	514937	Non	Secrétaire, Trésorier	Doubs- territoire de Belfort	Actif partiel	93	50
F.C. GOUX LES DAMBELIN	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 1 ^{ère} année non officialisé	16	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 2 ^{ème} année non officialisé	0	0

			Président,	Doubs-			
S. C. PLANOISE	860316	Non	Secrétaire, Correspondant	territoire de Belfort	Actif partiel	75	89
SUARCE LEPUIX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs- territoire de Belfort	Inactif 2 ^{ème} année non officialisé	0	0
A. S. VILLERSEXEL ESPRELS	552729	Non	Trésorier	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	109	118
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	13	0
A.S.C. VESOUL NORD	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	42	0
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	582373	Non	Secrétaire, Trésorier	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	42	71
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	36	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	20	21
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	582299	Non	Secrétaire	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	18	23
HERICOURT CITY	582662	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	0	0
HERISPORT FUTSAL	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Actif ou actif partiel	9	13
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute- Saône	Inactif non officialisé	0	0
A. JURA DAMPARIS FUTSAL	550229	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Jura	Inactif non officialisé	0	0
S3 ACADEMY DE DOLE	560147	Non	Secrétaire,	Jura	Actif partiel	59	69
F. FEMININ NORD NIVERNAIS	781486	Non	Secrétaire, Correspondant	Nièvre	Actif partiel	11	8
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. CHALONNAISE F.	547710	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	85	119
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. S. JEUNESSE TORCEENNE	581245	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	104	100
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S. D'ECUISSES	520339	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	2	0

AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier	Saône et Loire	Actif partiel	24	19
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	23	19
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	51	48
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	14	21
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	40	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	14	0
U.S. LA CHAPELLE-CURDIN	527374	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U.S. ST GENGOUX LE NATIONAL	519874	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	17	0
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	6	0

^{*} Situation spécifique connue de la commission.

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre <u>DIFFUSABLES</u>.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

ТНЕМЕ	DATES
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022 - DIJON Annulation suite à la pandémie Covid-19 6 et 7 mai 2022
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 – DIJON Annulation suite à la pandémie Covid-19 6 et 7 mai 2022

2.1 FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Non-respect de l'engagement de suivi d'une formation professionnelle continue :

Vu le statut des Educateurs et Entraineurs du Football,

Vu l'absence des éducateurs listés ci-dessous à la session de formation professionnelle continue des 12 et 13 mars,

La Commission,

CONSTATE que les éducateurs listés ci-dessous ne sont pas en conformité avec leur obligation **de suivi de formation professionnelle continue,**

RETIRE la licence Technique Régionale des éducateurs concernés,

- M. Gaetan MARIN, (CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL), licence retirée à compter du 13/03/2022,
- M. Franck ALLER, (IS-SELONGEY FOOTBALL), licence retirée à compter du 13/03/2022,

2.2 AVENANT DE CONTRAT LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission.

PREND NOTE de l'avenant de résiliation de licence technique régionale bénévole de M. Sébastien BAIOCCO avec le club F.C. ROCHEFORT ATHLETIC.

2.3 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 Régional 1 Féminine U18R - U16R - U15R	50€	Néant
U17R – U14R	30€	Néant

Courriel du club STADE AUXERROIS en date du 18/03/2022

PREND NOTE du courriel du club indiquant une modification de l'encadrement technique de son équipe Senior F évoluant en Régional 1, M. Jean-Daniel SONGNE (licencié dirigeant) remplaçant M. Arthur CARVALHO pour une durée indéterminée.

Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, notamment l'article 13, La Commission,

RAPPELLE au club STADE AUXERROIS que l'éducateur principal désigné pour une équipe Senior F évoluant en Régional 1, doit, à minima, posséder le diplôme BMF et être licencié « Technique Régionale »,

DIT au club STADE AUXERROIS qu'il bénéficiera d'un délai de 30 jours à compter du prochain match de championnat constatant l'absence de M. CARVALHO sur le banc de touche ou sur la feuille, pour régulariser sa situation, sous peine de se voir infliger les sanctions financières et règlementaires prévues aux articles 34 des Règlements de la Ligue et 33 des Règlements de la F.F.F..

Journée des 19 et 20 mars 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **AVALLON F.C.O.** : Infraction constatée suite à changement d'éducateur. Délai de 30 jours pour régularisation à compter du 27/02/2022. Article 13.2 SEEF.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- J.S. MACONNAISE: L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **POUILLY EN AUXOIS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- JURA STAD' F.C. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- R.C. BRESSE SUD : Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- C.S. AUXONNAIS : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- E.S. DOUBS : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- PAYS MAICHOIS L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- VILLERS LE LAC L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- A.S. BELFORT SUD : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **S.R. DELLE**: L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- HERICOURT S.GX Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **SOUS ROCHES** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- ST LOUP CORBENAY Dérogation non complétée dans les délais. Révocation du sursis pour les Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• F.C. VESOUL - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• A.S. AUDINCOURT : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• U.S. QUATRE MONTS: Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- F.C. MORTEAU MONTLEBON : L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. * L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- GJ LA SAVOUREUSE : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **GJ RUDIPONTAIN**: L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. * Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros
- **GJ HLS**: L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- BELFORTAINE A.S.M: Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- HAUTE LIZAINE: Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- ONZE ST CLEMENT : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
- F.C. NOIDANAIS: Dérogation refusée. Amende 30 euros.

2.4 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraineur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraineur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraineurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

^{*}Les dispositions de l'article 34 bis ne sont pas applicables.

Journée des 12 et 13 mars 2022

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• MACON F.C.: Pris note des justificatifs fournis par le club. RETIRE l'amende 30 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• C.A. PONTARLIER: Pris note des informations transmises par le club. Amende 50 euros avec sursis.

Journée des 19 et 20 mars 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **U.S. ST VIT** : Absence déclarée de l'éducateur Sébastien BLONDEAU. Comptabilisation au titre de l'article 14. (2ème absence)

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **F.C. SENS** : Absence déclarée de l'éducateur Nicolas PRADIER. Comptabilisation au titre de l'article 14. (3ème absence)

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- BESANCON FOOTBALL : Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14
- A.S. CHATENOY: Absence déclarée de l'éducateur Rémy PERRAULT. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence)
- F.C. GUERIGNY URZY : Absence déclarée de l'éducateur Nicolas TREPKA. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence
- AVALLON F.C.O.: Absence non déclarée de l'éducateur Jonathan MARQUES DE ALMEIDA. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
- CAV ST GEORGES : Absence non déclarée de l'éducateur Maxime OUDIN. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
- **SNID**: Absence non déclarée de l'éducateur Anthony ARCHAMBAULT. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- A.S. ST APOLLINAIRE : Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14
- A.S.A. VAUZELLES : Absence déclarée de l'éducateur Sébastien RIVIERE. Comptabilisation au titre de l'article 14. (2ème absence / AT)

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **IS SELONGEY F**: Absence non déclarée de l'éducateur Valentin HOGUET. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 30 euros.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, Jean-Marie COPPI Le secrétaire de séance, Guillaume CURTIL